



Entrée en vigueur de la révision de la loi sur les professions médicales: enregistrement et connaissances linguistiques

Aux membres de la FMH

Monsieur le Docteur,

Différents changements importants de la loi sur les professions médicales (LPMéd) entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Par la présente, nous souhaitons vous informer des principales modifications et mettre à votre disposition les liens vers le site internet de la Commission des professions médicales (MEBEKO) avec lesquels vous pouvez accéder directement aux informations complémentaires:

Révision de la LPMéd – [Vue d'ensemble](#)

1. Enregistrement obligatoire des diplômes avant de débiter tout exercice de la profession

A partir du 1^{er} janvier 2018, les personnes qui souhaitent exercer une activité médicale en Suisse doivent obligatoirement s'inscrire au registre des professions médicales (MedReg) **avant** de débiter tout exercice de la profession.

Les titulaires de diplômes fédéraux ou étrangers (UE) formellement reconnus par la MEBEKO n'ont **aucune démarche à entreprendre** car leur diplôme est automatiquement inscrit au MedReg.

En revanche, **des démarches doivent être entreprises** pour les titulaires de

- diplômes de médecins européens (UE) qui n'ont pas encore été reconnus par la MEBEKO;
- diplômes de médecins étrangers qui ne font l'objet d'aucune reconnaissance. Un tel diplôme est inscrit au MedReg après vérification uniquement si
 - il habilite à exercer la profession de médecin sous surveillance spécialisée dans le pays où il a été délivré et
 - il sanctionne une formation d'au moins six ans d'études à plein temps ou 5'500 heures de cours théoriques et pratiques suivis dans une université ou une haute école avec un niveau équivalent reconnu.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions pour l'inscription au MedReg reçoivent une décision négative. Celles qui souhaitent obtenir un diplôme fédéral doivent déposer une demande à la MEBEKO qui fixe les conditions pour l'obtention d'un diplôme fédéral de médecin.

Règlementation transitoire: les titulaires d'un diplôme de médecin étranger qui exerçaient déjà en tant que médecin en Suisse avant le 1^{er} janvier 2018 ont deux ans pour faire reconnaître respectivement vérifier leur diplôme par la MEBEKO.

Le canton concerné peut prendre des mesures disciplinaires contre les personnes qui exercent la profession de médecin sans être inscrites au MedReg. Les employeurs ont le devoir de vérifier au moment d'engager un médecin si celui-ci est inscrit au MedReg. Engager un médecin qui n'est pas inscrit au registre est punissable d'amende.

2. Enregistrement et contrôle des connaissances linguistiques

Toute personne exerçant une activité médicale en Suisse doit disposer des connaissances linguistiques nécessaires à cette activité. Le niveau requis pour l'obtention de l'autorisation de pratique est défini et contrôlé par chaque canton mais il doit au moins correspondre au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues. La MEBEKO inscrit au registre les connaissances linguistiques attestées. Les connaissances linguistiques peuvent être attestées par un diplôme de langue reconnu au plan international, par un diplôme de formation universitaire ou postgrade de la profession médicale universitaire concernée, obtenu dans la langue correspondante, ou par de l'expérience professionnelle dans la langue correspondante.

Les candidats à l'examen fédéral de médecin continueront d'obtenir automatiquement la langue dans laquelle ils ont accompli leur formation (langue du lieu d'examen).

3. Devoirs de l'employeur lors de l'engagement de médecins

L'employeur doit contrôler si la personne qu'il engage est inscrite au MedReg. Un employeur qui engage un médecin qui n'est pas inscrit au registre peut être puni d'une amende par la direction cantonale de la santé.

L'employeur doit par ailleurs vérifier si le médecin qu'il a engagé dispose des connaissances linguistiques nécessaires à son activité professionnelle. Le niveau minimal requis équivaut au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

4. Changements concernant les autorisations de pratiquer et les assurances responsabilité civile

La LPMéd exige à partir du 1^{er} janvier 2018 que les médecins salariés doivent également disposer d'une autorisation de pratiquer s'ils exercent «à titre d'activité économique privée, sous propre responsabilité professionnelle», c'est-à-dire en tant qu'employé p. ex. dans un cabinet de groupe, un réseau de soins, etc. En revanche, seul le droit de la santé cantonal définit, et ce à l'avenir aussi, les fonctions dans un hôpital public pour lesquelles une autorisation de pratiquer est prescrite.

A partir du 1^{er} janvier 2018, il ne sera par ailleurs plus possible de «fournir des sûretés équivalentes» à la conclusion d'une assurance responsabilité civile professionnelle pour un cabinet médical.

L'Office fédéral de la santé publique ou la FMH sont à votre disposition pour toutes questions complémentaires:

Office fédéral de la santé publique (OFSP)
MEBEKO – Section «formation universitaire»
Tél. +41 58 462 94 83 – mebeko-ausbildung@bag.admin.ch

Veillez agréer, Monsieur le Docteur, nos salutations les meilleures.

Hanspeter Kuhn, avocat
Chef de la division Service juridique

Gabriela Lang, avocate
Cheffe adjointe de la division Service juridique



FMH · Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte
Fédération des médecins suisses
Elfenstrasse 18 · case postale 300 · 3000 Berne 15
Téléphone +41 31 359 11 11 · fax +41 31 359 11 12
lex@fmh.ch · www.fmh.ch